

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 22/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RHODIA OPERATIONS

15 RUE PIERRE PAYS
BP 52
69660 COLLONGES AU MONT D OR

Références : UDR-CTESSP-22-204-FV
Code AIOT : 0006103596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2022 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté 15 RUE PIERRE PAYS 69660 COLLONGES AU MONT D OR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est réglementé essentiellement par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié. L'établissement est notamment autorisé pour l'exploitation de la rubrique IOTA 1.2.1.0 (prélèvement dans la Saône, 530m³/h max).

L'arrêté préfectoral du 9 août 2022 impose des prescriptions à l'établissement quant à son utilisation de l'eau en raison du déclenchement en crise de la zone 2 – Axe Saône.

La présente inspection a pour principal objet de vérifier le respect de ces prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA OPERATIONS
- 15 RUE PIERRE PAYS 69660 COLLONGES AU MONT D OR
- Code AIOT : 0006103596
- Régime : Autorisation

L'établissement est implanté depuis 1918 sur le site de COLLONGES-AU-MONT-D'OR. Il est spécialisé dans la fabrication de silice amorphe précipitée entrant dans la composition de différents produits tels que pneumatiques, alimentation humaine et animale, dentifrice.

Les différentes étapes du procédé sont :

- la fusion de carbonate de soude et de sable dans un four verrier,
- la dissolution puis dilution du silicate vitreux obtenu (ou importé), puis la précipitation de la silice par ajout d'acide sulfurique ;
- enfin, l'atomisation et le séchage de la silice amorphe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Restrictions en vigueur	Arrêté Préfectoral du 09/08/2022, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Procédure sécheresse	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 2.11 et annexe 3	/	Voir demande de l'Inspection ci-dessous
5	Surveillance des rejets dans le milieu	AP de Mise en Demeure du 12/04/2022, article 1	/	Voir observation de l'inspection ci-dessous

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Relevé prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
2	Entretien du compteur	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 4.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse du 9 août 2022.

L'Inspection propose de le mettre en demeure de les respecter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant pompe l'eau nécessaire au process industriel dans la nappe d'accompagnement de la Saône. D'après GEREPE et l'exploitant le volume pompé pour 2021 est de 3 087 018 m ³ . D'après l'exploitant environ 94% de l'eau pompée est rejetée au milieu (la Saône). L'exploitant a présenté à l'Inspection un fichier excel reprenant les prélèvements journaliers directement à partir du logiciel de gestion des données industrielles du site. Les données proviennent de 2 débitmètres ("STES" et "filtre à sable") situé après la pompe de prélèvement. L'Inspection a pu constater leur présence sur site. Le premier indiquait un prélèvement instantané d'environ 250m ³ /h et le deuxième un prélèvement d'environ 50m ³ /h. Le prélèvement maximum autorisé par l'arrêté d'autorisation est : - de 530m ³ /h; - 12 000m ³ /j; - 35m ³ /t de silice produite; Le prélèvement journalier moyen mensuel autorisé par l'arrêté d'autorisation est de 10600m ³ . L'Inspection a constaté que ces seuils sont respectés avec notamment des prélèvements moyens hebdomadaires entre 7733m ³ /j et 8980m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien du compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il devra en outre étalonner tous les trois ans les appareils de mesure de débit et adresser copie du certificat d'étalonnage au service gestionnaire. En cas d'impossibilité technique et avec l'accord du service chargé de la police des eaux, l'exploitant devra fournir un justificatif de la validité des mesures.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle d'un organisme extérieur des deux débitmètres d'entrée. Le rapport date du 7 décembre 2021 et conclut à la conformité des dispositifs (écart de +4,06% pour le "filtre à sable" et +0,48% pour le STES, le maximum toléré par l'arrêté du 19 décembre 2011 est de 5%).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Restrictions en vigueur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées• Pour les activités disposant d'un AP fixant des dispositions quantitative spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent• Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. <p>Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux).</p>
Constats : L'établissement ne dispose pas d'AP fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse. Il n'a d'autre part pas mis en place d'organisation pour suivre les alertes sécheresses. Il indique que c'est la mairie qui habituellement l'informe en cas de prescriptions supplémentaires liées à la sécheresse et qu'il n'a pas été informé du passage en crise le 9 août 2022 de l'axe Saone. L'exploitant indique avoir mis en place cependant des actions pour limiter l'usage de l'eau sur le site, notamment le report des nettoyages et l'utilisation préférentielle d'appareils de refroidissement à air plutôt qu'à eau. Il informe également l'Inspection de la baisse de son activité d'environ 10% depuis début août du fait de circonstances économiques mais que l'activité n'est pas linéairement corrélée avec la consommation d'eau (besoin minimal en eau pour faire fonctionner l'installation). Il indique par ailleurs que la production du groupe qui comporte 7 usines de silice dans le monde représente environ 25% de la production de la silice mondiale et qu'un arrêt de production entraînerait de fortes conséquences économiques, non seulement pour l'usine mais aussi pour ses clients.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Demande : L'exploitant doit respecter, sous 2 jours, les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur, soit en déposant un document démontrant que ses besoins d'eau ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, soit en réduisant/supprimant ses prélèvements d'eau dans la Saône comme imposé par l'arrêté préfectoral en vigueur.
Proposition de délais : 2 jours

N° 4 : Procédure sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : limiter la consommation d'eau
Constats : L'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place d'organisation pour suivre les alertes sécheresse et pour appliquer les prescriptions des arrêtés associés (sensibilisation, report des opérations exceptionnelles,...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande : l'exploitant doit mettre en place sous 1 mois une organisation pour suivre les alertes sécheresse et mettre en place les prescriptions associées.

N° 5 : Surveillance des rejets dans le milieu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS, 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR, est mise en demeure de respecter les dispositions de : - l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié, en respectant sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites des paramètres DCO, MES et sulfates dans les rejets aqueux du site. MEST : 100mg/L et 1250 kg (maxi sur 24h consécutives), 60mg/L et 600kg/j (moyenne mensuelle) 1,75 kg/t de silice produite Sulfates de sodium : 25g/L et 265 t (maxi sur 24h consécutives), 208t/j (moyenne mensuelle) DCO : 30mg/L et 250 kg (maxi sur 24h consécutives), 200kg/j (moyenne mensuelle)
Constats : L'Inspection a constaté que des dépassements sont toujours relevés sur GIDAF pour le mois de juillet, notamment en MES et sulfates de sodium. L'exploitant indique avoir mis en place un plan d'action pour réduire ces émissions à la suite de la mise en demeure. Un courrier du 12 juillet 2022 a été transmis à l'Inspection. Il détaille le plan d'action. L'exploitant indique que des actions sont prévues jusqu'à la fin de l'année.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Observation : Un point sera fait en début d'année prochaine sur le respect de la mise en demeure suite à la mise en place du plan d'action proposé par l'exploitant.